



ARRÊTÉ N° 2016 - 582

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Philippe BRIAND, Député d'Indre-et-Loire, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2212-2, L 2213-8, L 2213-9, L 2213-12-1, L 2223-3, L 2223-4, L 2223-13, L 2223-27, R 2213-42, R 2213-55, R 2223-4, confiant au Maire, la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L 2223-15, confiant au Conseil Municipal, les tarifs des concessions et des droits divers, applicables aux cimetières communaux,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu l'article L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 421-2 du code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés n° 98-574, 02-821 et 03-751,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la décence, la salubrité et la tranquillité publique ainsi que le maintien de la propreté des cimetières,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2016 procédant à la modification du règlement intérieur, adopté le 26 avril 2010 par arrêté n° 2010-341,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE I – POLICE DES CIMETIÈRES - MESURE D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE

A) POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE DES CIMETIÈRES ET DES FUNÉRAILLES

Article 1 : Pouvoirs de police propres du Maire	page 1
Article 2 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public.....	page 1
Article 3 : Atteinte au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène de sécurité et de salubrité	page 2
Article 4 : Circulation des véhicules.....	pages 2 et 3

B) AUTRES INTERDICTIONS

Article 5 : Autres interdictions.....	page 3
---------------------------------------	--------

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Article 6 : Organisation des services	pages 3 et 4
Article 7 : Désignation des deux cimetières.....	page 4

B) CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Article 8 : Droits des personnes.....	page 4
Article 9 : Déroulement préalable aux inhumations	page 5
Article 10 : Convois funéraires.....	page 5
Article 11 : Déroulement des inhumations	pages 5 et 6
Article 12 : Registres	page 6
Article 13 : Organisation territoriale – Localisation des tombes	pages 6 et 7
Article 14 : Inscriptions sur les tombes	page 7

C) CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET DE TRAVAUX

Article 15 : Caractéristiques des caveaux – Monuments	page 7
Article 16 : Demande d'intervention.....	page 7
Article 17 : Délai	pages 7 et 8
Article 18 : Normes techniques et exécutive.....	page 8
Article 19 : Obligations pour les concessionnaires	page 9
Article 20 : Obligations pour le personnel communal	page 9
Article 21 : Contrôle de la décoration et de l'ornement des tombes	page 9
Article 22 : Contrôle des travaux	page 10

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES

A) EN TERRAINS COMMUNS

Article 23 : Les fosses en terrain commun.....	page 10
Article 24 : Les inhumations en terrain commun.....	page 10

Article 25 : Les dimensions des fosses	page 10
Article 26 : Les intervalles entre les fosses	pages 10 et 11
Article 27 : La reprise des tombes en terrain commun	page 11

B) EN TERRAINS CONCÉDÉS « LES CONCESSIONS »

Article 28 : Durée et droits des concessionnaires.....	page 11
Article 29 : Nature juridique et droits attachés aux concessions.....	pages 11 et 12
Article 30 : Acte de concession	page 12
Article 31 : Dispositions applicables aux concessions temporaires et trentenaires	page 12
Article 32 : Renouvellement et conversion de concessions.....	page 13
Article 33 : Reprise des concessions pour non renouvellement	page 13
Article 34 : Transmission des concessions.....	page 13
Article 35 : Rétrocession des concessions	page 13
Article 36 : Acquisition par anticipation d'une concession funéraire	page 13

TITRE IV – LES RÈGLES D'EXHUMATIONS

Article 37 : Demandes d'exhumations	page 14
Article 38 : Déroulement des exhumations.....	page 14
Article 39 : Ré-inhumation	page 15
Article 40 : Interdiction d'exhumer	page 15
Article 41 : Réduction de corps.....	page 15
Article 42 : Dispositions diverses.....	page 15

TITRE V – CAVEAUX PROVISOIRES

Article 43 : Utilisation du caveau provisoire.....	pages 15 et 16
--	----------------

TITRE VI – OSSUAIRE

Article 44 : L'ossuaire	page 16
-------------------------------	---------

TITRE VII – COLOMBARIUM – JARDIN DU SOUVENIR – CAVE-URNES

A) DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CIMETIÈRES

Le Columbarium

Article 45 : Droit des personnes	page 17
Article 46 : Attribution d'un emplacement	page 17
Article 47 : Durée et Taxe.....	page 17
Article 48 : Renouvellement, Reprises	page 17
Article 49 : Retrait d'une urne	page 17
Article 50 : Ornementation – Inscriptions.....	page 17
Article 51 : Dépôt de fleurs et objets.....	page 18
Article 52 : Registre	page 18
Article 53 : Etat des lieux – surveillance	page 18

B) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CIMETIÈRE MONREPOS

Le Jardin du souvenir

Article 54 : Aménagement	page 18
Article 55 : Droits des personnes à une dispersion	page 18
Article 56 : Taxe	page 18
Article 57 : Autorisation de dispersion	page 18
Article 58 : Registre	page 19
Article 59 : Ornémentations – inscriptions	page 19
Article 60 : Dépôt de fleurs et d'objets	page 19
Article 61 : Surveillance de l'opération	page 19

Les Cave-urnes

Article 62 : Définition	page 19
Article 63 : Droit des personnes	page 19
Article 64 : Attribution d'un emplacement	page 20
Article 65 : Durée et Taxe.....	page 20
Article 66 : Renouvellement, Reprises	page 20
Article 67 : Retrait d'une urne	page 20
Article 68 : Dépôt de fleurs et objets.....	page 20
Article 69 : Registre	page 20
Article 70 : Demande d'intervention – Inscriptions.....	page 20
Article 71 : Etat des lieux – surveillance des opérations.....	page 20

TITRE VIII – Exécution

Article 72 :	page 21
Article 73 :	page 21
Article 74 :	page 21

A) POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE DES CIMETIÈRES ET DES FUNÉRAILLES

Article 1 : Pouvoirs de police propres du Maire

Le Maire est au terme de la loi, Magistrat investi de la police municipale : selon l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques » et les articles L 2213-8 et L 2213-9 du CGCT lui confient la police des cimetières en lui assignant la mission d'y maintenir le bon ordre et la décence dans le cadre d'une stricte neutralité. C'est sur ce fondement que le règlement des cimetières est rédigé, qu'il fixe également les limites à l'accès aux cimetières et la circulation dans ces derniers.

Sont soumis au pouvoir de police du maire en matière funéraire, le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment dans une stricte neutralité.

Le Maire assure les obsèques et l'inhumation à sa charge des personnes sans ressources suffisantes (article L 2223-27 du CGCT) et peut se faire rembourser auprès des héritiers éventuels.

Article 2 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public

Sur le fondement de son obligation d'assurer le bon ordre et la décence, le Maire peut interdire l'accès aux cimetières à certaines personnes en lien direct ou indirect avec le déroulement des obsèques. Les personnes qui enfreindraient les dispositions du règlement pourraient être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants ainsi qu'aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien (sauf de petite taille ou tenu en laisse) ou tout autre animal, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'Administration Municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Dégradations : la ville ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Intempéries : les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Vols au préjudice des familles : l'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières au préjudice des familles.

Quiconque, soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invité à entrer dans les locaux du service des cimetières pour vérification des faits. Le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente, la victime devra effectuer une déclaration de vol auprès de la police.

Article 3 : Atteinte au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments, pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger, crier, chanter (en dehors des chants religieux ou hommages funèbres), de converser bruyamment,
- de photographier ou filmer à des fins commerciales à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire.

Au titre de la surveillance des cimetières, le Maire doit s'assurer du bon état des sépultures et mettre en demeure les titulaires des concessions dont le mauvais état constitue un risque pour l'hygiène et la sécurité des cimetières, d'effectuer les travaux nécessaires (délais définis par la Municipalité en raison des dangers).

Article 4 : Circulation des véhicules

Circulation des véhicules : La circulation est soumise aux règles du code de la route. L'allure des déplacements est limitée (allure de l'homme au pas).

La circulation et le stationnement de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes) est interdite à l'exception :

- des convois funèbres,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux. Afin de respecter les aménagements paysagers ainsi que les infrastructures, le tonnage maximal autorisé pour les camions des entreprises funéraires est de 3,5 Tonnes ; une tolérance est acceptée jusqu'à 7,5 Tonnes, sous réserve d'une validation par les gardiens des cimetières. Les véhicules de levage devront être en règle vis-à-vis des contrôles techniques,

Au cimetière de Monrepos uniquement, les remorques devront être laissées à l'entrée du cimetière (allée d'accès côté Boulevard Alfred Nobel) et ne pas circuler dans les allées. Ainsi, les engins type mini pelles seront déchargés à cet endroit-là et progresseront directement sur les allées, en évitant les virages serrés pour ne pas abîmer les revêtements.

Les gardiens des cimetières auront toute autorité pour refuser l'accès au cimetière aux véhicules qui ne respecteraient pas les présentes obligations et dont le gabarit risquerait d'endommager les aménagements.

Un état des lieux sera effectué avant et après intervention des entreprises ; si des dégâts sont constatés, la ville demandera à l'entreprise responsable le remboursement des montants engagés par les services municipaux pour la remise en état du site.

- des véhicules autorisés exceptionnellement (personnes handicapées ou à mobilité réduite) et les personnes munies d'une autorisation municipale à retirer au service Etat Civil. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières,
- des véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage.

Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois funèbres.

Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Pendant les périodes de gel, de neige, la circulation des véhicules autres que les convois funèbres sera interdite dans les cimetières.

B) AUTRES INTERDICTIONS

Article 5 : Autres interdictions

Offre de service : il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, tracts, journaux, en un mot, de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Affichage : il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et aux portes des cimetières et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradations sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Article 6 : Organisation des services

Le service État Civil est responsable de la gestion des deux cimetières :

- de l'accueil des opérateurs funéraires et des familles,
- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente (perception des taxes en régie),
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la délivrance de toutes les autorisations spécifiques (demandes d'interventions de travaux, arrêtés de concessions),
- de l'autorisation d'exhumations (rédaction des arrêtés d'exhumations, recherche du plus proche parent du défunt...),
- du choix des emplacements en relation avec les gardiens qui ont la compétence du « terrain ».

Les services Techniques sont responsables de l'aménagement, de la surveillance et du contrôle des deux cimetières :

- des travaux portant sur les terrains (caveaux), les voiries internes, les plantations, les constructions non privatives des cimetières, de l'extension des cimetières,
- de la réparation et de la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine,
- de l'entretien des sépultures « critère patrimoine »,
- des travaux d'exhumation : extraction du cercueil, réduction des corps, transfert des restes à l'ossuaire, incinération des débris de cercueils,
- de l'application du règlement par les particuliers et les entreprises en matière de constructions de monuments, caveaux et, en général, tous les travaux conduits à l'initiative des administrés,
- de la gestion du personnel - gardiens.

Article 7 : Désignation des deux cimetières

Horaires d'ouverture : tous les jours :

RÉPUBLIQUE : de 7 h 30 à 19 h 30.

MONREPOS : de 7 h 30 à 20 h 30.

Accès piétons par le portillon automatique

Accueil : Le personnel des cimetières est à la disposition du public du lundi au vendredi :

Horaires d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre) : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00

Horaires d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Ils ont pour mission la surveillance du cimetière, le contrôle des travaux ainsi que l'accueil et l'information des visiteurs.

CIMETIÈRE DE LA RÉPUBLIQUE

128 avenue de la République

42 carrés (environ 2427 tombes)

CIMETIÈRE DE MONREPOS

17 - 21 boulevard André-Georges VOISIN

21 carrés (environ 835 tombes)

B) CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Article 8 : Droits des personnes

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire (article L 2223-3 du CGCT) :

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture familiale (membre de la famille revendiquant un droit dans la concession),
- les Français établis hors de France immatriculés dans un consulat à l'étranger, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19/12/2008).

Toutefois, le Maire peut autoriser d'accorder des concessions dans les cimetières communaux, à des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 9 : Déroulement préalable aux inhumations

Mise en bière : les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil seront laissées au choix des familles. La mère et son enfant mort-né ou ses enfants mort-nés pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification, fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera les nom et prénom du défunt.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture de cercueil est autorisée par l'Officier de l'État Civil du lieu du décès ou du lieu du dépôt de corps.

Article 10 : Convois funéraires

Au départ de la maison mortuaire, le convoi ne pourra stationner sur la voie publique.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres, qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Il est interdit à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconque, qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

Itinéraire des convois funèbres : en l'absence de cérémonie religieuse, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire, chambre mortuaire) aux cimetières.

Les cortèges funèbres avec ou sans cérémonie seront limités au parcours compris depuis l'entrée principale des cimetières jusqu'au lieu d'inhumation.

Les gardiens des cimetières sont chargés de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres.

Horaires des convois funèbres : les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et le service Etat Civil. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières, à l'exception de la plage horaire comprise en 12 et 13 heures 30.

En fin de journée, le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans les cimetières le sera 45 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

Toutefois, en cas de nécessité, les convois funèbres pourront être autorisés en dehors des heures indiquées ci-dessus.

Les inhumations seront privilégiées du lundi au vendredi et le samedi uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés de semaine.

Article 11 : Déroulement des inhumations

Autorisation de fermeture de cercueil : toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil, délivrée à la famille ou à son représentant par l'Officier d'État-Civil, aura été remise au gardien des cimetières, avec les autres autorisations si nécessaire.

Autorisation d'inhumer dans une concession : les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants droits. Ce document devra être exigé par les gardiens des cimetières.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publiques.

Emplacements des Inhumations : les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le gardien toujours en accord avec le service Etat-Civil sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

Programmation des inhumations : 24 heures au plus tôt et 6 jours au plus tard (sauf exception, épidémie ou maladie contagieuse) après le décès du défunt. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil. Toute inhumation devra faire l'objet, de la part des prestataires de pompes funèbres, d'une demande préalable auprès du service Etat Civil, qui tiendra un suivi de toutes les inhumations dans les deux cimetières.

Inhumations dans les propriétés particulières : les inhumations dans les propriétés particulières relèvent de la compétence du Préfet du département où est située la propriété.

Article 12 : Registres

Mairie :

- informatisation des documents funéraires,
- des registres numérotés par ordre d'arrivée pour toutes les sépultures et par cimetière sont tenus à jour,
- un suivi des décès et des inhumations a été élaboré depuis l'ouverture de la clinique de l'Alliance sur la commune,
- un état des lieux de toutes les tombes par carré a été élaboré,
- un dossier pour chaque tombe et pour chaque cimetière, comprenant l'acte de concession, la photo, la date d'échéance...,
- un registre des exhumations est ouvert depuis 1992 (d'après les archives étant en notre possession).

Cimetières :

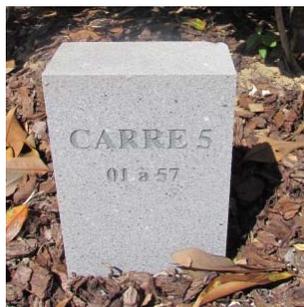
- un cahier de toutes les inhumations et un cahier de toutes les exhumations sont tenus à jour par les gardiens des cimetières,
- des documents sont fournis par le service Etat Civil chaque mois pour mettre à jour les numéros d'enregistrement et les cahiers tenus aux cimetières.

Article 13 : Organisation territoriale – Localisation des tombes

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Matérialisation – Signalétique :

Chaque carré est matérialisé par une borne.



Chaque tombe est matérialisée par un numéro.



Article 14 : Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions existant sur les sépultures, ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire. Toute inscription nouvelle devra être au préalable, soumise à l'agrément du Maire.

Une gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction officielle et soumise à autorisation du Maire.

C) CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET DE TRAVAUX

Article 15 : Caractéristiques des caveaux – Monuments

Toute personne qui possède une concession dans un des cimetières de la Commune ouvrant droit à construction, peut faire un caveau ou édifier un monument. Elle devra, avant le début du travail, faire une demande d'intervention de travaux auprès du service Etat Civil de la Mairie.

Un nouvel article L 2213-12-1 a été créé par le CGCT qui dispose que le Maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses (soit 5 m 50 maximum).

Obligations pour les entrepreneurs et le personnel des entreprises et prestataires de services funéraires

Article 16 : Demande d'intervention

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une demande d'intervention de travaux délivrée par le Maire accompagnée d'une demande écrite établie par le concessionnaire ou les ayants droit. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers et s'exposent à des poursuites, suspension ou retrait d'habilitation en cas de non respect du présent règlement.

Article 17 : Délai

Lors des inhumations, le creusement sera effectué plusieurs heures au moins avant, afin que les travaux de maçonnerie ou autre analogue puisse être exécutés en temps utile par l'entreprise commanditée par la famille.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux au moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Article 18 : Normes techniques et exécutives

Lors de la construction de caveaux, les entrepreneurs sont tenus de sceller les plaques préfabriquées qui les constituent. Lors d'un dépôt de corps ou d'une superposition dans un caveau, ils devront toujours ouvrir la sépulture par le dessus, dit « à ciel ouvert ». Aucune ouverture sur le devant ne sera tolérée. Exception pour les chapelles, les gros et anciens monuments non démontables. Toutefois, en raison du nouvel aménagement réalisé dans le cimetière de la République (allées constituées de géotextile, gravillons, bordures en granit), des travaux de remise aux normes de ces allées devront être effectués totalement à la charge des familles. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux (constat de ceux-ci sera réalisé par les gardiens du cimetière).

La construction des caveaux ne pourra être commencée que lorsque ces terres auront été enlevées. Aucun comblement de fosse, par décence, n'est effectué par un engin mécanique pour éviter la détérioration des cercueils.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la Ville, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédée, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage, qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres, destinés à la construction des monuments, sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

La sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes pour l'entretien de tombes.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, aux plantations existantes sur les sépultures, et ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les abords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres. Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, ainsi que l'accès aux fosses ou aux monuments, par des dépôts de matériaux.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Article 19 : Obligation pour les concessionnaires

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'Administration Municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument. Dans le cas où une sépulture sera endommagée par des mouvements de terrain résultant d'infiltration d'eau ou pour toute autre cause, le concessionnaire devra restaurer sa sépulture à ses frais et sans aucun recours contre la commune.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions », des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés aux emplacements réservés à cet usage.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent par le fait même propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation.

Article 20 : Obligations pour le personnel communal

Les agents municipaux des cimetières ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets funéraires ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, tout entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres, comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

Les gardiens ne devront jamais laisser des ossements à découvert lors des exhumations administratives. Ils doivent brûler les restes (terre de cimetière et déchets funéraires) ou faire appel à une entreprise spécialisée pour ce traitement.

Les gardiens des cimetières entretiennent certaines concessions « Patrimoine » aux frais de la ville.

Article 21 : Contrôle de la décoration et de l'ornement des tombes

L'administration Municipale a toujours le droit de faire enlever ceux des objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrants, gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice au bon ordre et à la décence ainsi que toutes fleurs fanées sur les sépultures.

Le Maire interdit (dans un souci de salubrité) les arbres à haute-tige ou racinaires sur les terrains communs ou concédés ; les plantations d'arbustes et plantes sont seulement autorisées. Elles devront être faites de manière à ne gêner le passage. En cas d'empiétement par suite de leur extension, elles devront être élaguées ou abattues.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés.

Article 22 : Contrôle des travaux

S'il était reconnu que la surface concédée ait été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux serait ordonnée.

État des lieux : avant et après, les travaux seront constatés par les gardiens des cimetières. L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Dégradations à la suite de travaux : lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque (chute du monument...) aux sépultures voisines, procès-verbal sera dressé et avis sera donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES

A) EN TERRAINS COMMUNS

Article 23 : Les fosses en terrain commun

Le Terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée normalement minimale de cinq années. D'après l'étude et le rapport du géologue concernant uniquement le cimetière de Monrepos, aucun relevage de tombes avant dix années au lieu des cinq années légales, ne pourra être autorisé. Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition à l'issue de ce délai de rotation de 10 ans. A ce terme, il pourrait y avoir exhumation administrative ou éventuellement achat d'une concession.

En pratique, l'inhumation en terrain commun demeure l'exception par rapport à l'inhumation en concession et très souvent ne sont inhumées en service ordinaire que les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Elles seront creusées par les prestataires des entreprises funéraires.

Article 24 : Les inhumations en terrain commun

Elles seront faites en fosses séparées, en rang, à la suite les unes des autres qu'elles soient en terrain commun ou en terrain concédé, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervertir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps.

Article 25 : Les dimensions des fosses

Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes : chaque fosse a 1 m 50 à 2 m de profondeur sur 0.80 centimètres de largeur.

Le vide sanitaire n'a pas de fondement juridique mais à Saint Cyr sur Loire, il est fortement conseillé de le remplir de terre bien foulée (de 0,80 à 1 m).

Article 26 : Les intervalles entre les fosses

L'article R 2223-4 du CGCT précise que les fosses sont distantes les unes des autres de 0,30 à 0,40 centimètres sur les côtés et de 0,30 à 0,50 cm à la tête et aux pieds.

L'article L 2223-13 du CGCT dispose que le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées est fourni et entretenu par la commune (l'espace inter-tombe).

Article 27 : La reprise des tombes en terrain commun

Les tombes, en terrain commun, ne seront jamais reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation (10^{ème} année pour le cimetière de Monrepos selon l'étude du géologue) ; les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

B) EN TERRAINS CONCÉDÉS « LES CONCESSIONS »

Article 28 : Durée et droits des concessionnaires

Durée des concessions : les concessions temporaires pour 15 ans et les concessions trentenaires.

La création des concessions est facultative pour la commune qui n'est pas tenue d'instituer l'ensemble des possibilités prévues par le Code.

Par délégation du Conseil Municipal, le Maire est chargé de la délivrance des concessions dans les cimetières.

Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à l'inhumation dans la concession.

Le titulaire de la concession pourra exclure expressément certains membres de sa famille ou à l'inverse autoriser des personnes n'appartenant pas à la famille (liens d'affection).

Il peut déposer dans une concession une urne funéraire. Il peut faire sceller une urne sur un monument funéraire. Il faudra utiliser des procédés assurant la solidité et la pérennité de celle-ci. Il faudra que cette opération soit effectuée avec décence, et sera surveillée par le personnel communal et que soit préservé le respect dû aux morts.

Des emplacements particuliers seront affectés dans les cimetières pour grouper les concessions, suivant leur catégorie et leur dimension.

L'acte de concession va déterminer s'il s'agit :

- d'une concession individuelle : il est permis de faire l'acquisition privative d'une parcelle dans les cimetières afin d'y fonder une sépulture particulière (personne expressément désignée),
- d'une concession collective : plusieurs personnes expressément désignées par le concessionnaire en filiation directe ou sans lien parental,
- d'une concession familiale : elle a pour vocation de recevoir outre le corps du concessionnaire, l'ensemble des ayants-droit, voire les personnes unies aux concessionnaires par des liens particuliers d'affection.

Article 29 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

L'établissement d'une sépulture implique la naissance d'une relation contractuelle entre un acquéreur appelé concessionnaire et la commune concédante.

La parcelle de terrain (bien immobilier) appartenant à la commune est intégrée dans le domaine public. C'est un contrat administratif différent des autres contrats, la concession n'étant ni précaire ni révocable.

La présence de la parcelle octroyée dans le domaine public communal interdit de considérer que le titulaire de la concession jouit juridiquement d'un véritable droit de propriété sur le terrain concédé (différence avec les constructions présentes sur les concessions funéraires).

Autres particularités : du régime juridique de la concession funéraire réside dans les prérogatives qu'elle attribue aux deux parties du contrat.

Si le concessionnaire décède sans testament, s'instaure contrairement aux règles générales de la dévolution successorale une INDIVISION PERPETUELLE entre les héritiers, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Article 30 : Acte de concession

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service Etat Civil. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés, selon la catégorie et la superficie. Une taxe de superposition de corps est demandée lors d'une seconde et ultérieure inhumation (mention indiquée sur l'acte de concession).

L'acte de concession connaît la particularité d'être rédigé en trois exemplaires. Le premier revient au concessionnaire, le deuxième aux archives de la commune et le troisième est destiné au receveur municipal. Cet acte est toujours subordonné au paiement préalable du prix de la concession. Le Conseil Municipal détermine par délibération le prix des concessions révisé chaque année (article L 2223-15 du CGCT).

L'acte de concession doit préciser très exactement les nom, prénoms, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. L'acte de concession doit également indiquer l'orientation de l'emplacement concédé, doit mentionner la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les actes de concessions sont passés par le Maire en la forme « d'arrêtés ». Les frais d'enregistrement (uniquement pour les perpétuelles) sont à la charge des concessionnaires.

Les emplacements concédés seront rapportés sur des registres qui seront constamment tenus à jour au service Etat Civil, ainsi que par les gardiens des cimetières.

Article 31 : Dispositions applicables aux concessions temporaires et trentenaires

La surface minimum règlementaire des concessions est fixée à 2 m².

Sur les terrains concédés, les inhumations en pleine terre seront autorisées jusqu'à la limite des cinq dernières années restant à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement.

Sur les terrains concédés, les concessionnaires pourront faire édifier des caveaux monuments et des tombeaux.

Les concessions avec tombeaux seront séparées par un espace inter tombes de 0,30 à 0,40 centimètres dans le sens de leur largeur et de 0,30 à 0,50 centimètres en hauteur. Il sera aménagé un intervalle suffisant devant les sépultures pour permettre l'inhumation des corps.

L'inhumation sera autorisée aux ayants-droits jusqu'à la limite de la capacité de la concession. Chaque corps devra être séparé par un plancher s'il y a superposition (maximum 3 profondeurs).

La différence avec la parcelle concédée, le concessionnaire jouit d'un véritable droit de propriété sur les ouvrages réalisés sur la concession.

Article 32 : Renouvellement et conversion de concessions

Le titulaire d'une concession non perpétuelle jouit d'un droit au renouvellement de la concession. Aucune concession ne peut être renouvelée par anticipation.

Les concessions quinquennaires et trentennaires peuvent être renouvelées à leurs expirations ou être converties en concessions de plus longue durée, moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Si aucune publicité n'est obligatoire, le service Etat Civil essaye, dans la mesure du possible, d'informer les familles de l'expiration de leurs concessions.

A défaut de renouvellement d'une concession, la Ville ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé sans aucune formalité. Le Maire n'est pas tenu de prendre un arrêté.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Article 33 : Reprise des concessions pour non renouvellement

La simplicité de cette procédure s'oppose à la lourdeur de la procédure de reprise pour état d'abandon.

Les conversions de la concession : la conversion consiste à transformer une concession en une concession de plus longue durée à condition que le Conseil Municipal ait créé la catégorie de concessions. A l'instar du renouvellement, la conversion est un droit pour le titulaire de la concession, le maire ne peut s'y opposer.

Pour les concessions convertibles en concessions de plus longue durée, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 34 : Transmission des concessions

Le titulaire d'une concession (non encore utilisée) peut proposer à la commune de lui rétrocéder sa concession. La commune qui n'est nullement tenue d'accepter cette offre pourra l'accepter à titre gratuit ou onéreux.

Article 35 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire ou l'ayant droit peut rétrocéder à la commune la concession avant la date d'échéance.

La rétrocession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort. La sépulture est hors du commerce et ne peut faire l'objet d'aucune convention.

Donation de la concession : de son vivant, le concessionnaire ou l'ayant-droit peut donner sa concession devant notaire. Un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le Maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).

La concession peut être transmise par voie de succession.

Article 36 : Acquisition par anticipation d'une concession funéraire

Les terrains peuvent être concédés à l'avance uniquement au cimetière de Monrepos en raison de son nombre de places (extension 2009). Au cimetière République, aucun terrain ne peut être concédé à l'avance.

Article 37 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire. Le retrait d'une urne, d'un caveau ou son descellement est une exhumation.

A la demande des familles : Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation et porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur (avec des pièces justificatives). Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Consécutives à une reprise administrative : La bonne gestion d'un cimetière nécessite la récupération par la commune des concessions arrivées à échéance, à l'état d'abandon ainsi que les terrains dits communs après une période minimale d'inhumation de cinq ans, dix ans pour Saint-Cyr-sur-Loire.

L'exhumation des restes présents dans une concession constitue donc une condition indispensable pour que la commune puisse concéder à nouveau le terrain repris.

Article 38 : Déroulement des exhumations

Toutes les exhumations seront faites autant que possible le matin avant l'ouverture des cimetières (article R 2213-46 du CGCT). Toutefois, un aménagement d'horaires ponctuels pourra permettre de regrouper des exhumations administratives sur une matinée. Une information sera faite auprès des administrés sous forme d'affichage. Les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante ainsi que les outils ayant servis.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé :

- en bon état de conservation : il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans minimum, dix ans pour Saint Cyr sur Loire, depuis la date du décès, et seulement après autorisation,
- détérioré : le corps est placé dans un autre cercueil, la sépulture est refermée pour une période de cinq ans minimum. Si le corps peut être réduit, il est placé dans un reliquaire.

Contrôle des exhumations : la surveillance des exhumations revient au Maire de la commune hors zone de police d'Etat (article R-2213 14 loi de février 2015).

Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire : en présence d'un Officier de Police qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Le personnel des cimetières se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération (contrôle de l'emplacement...).

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps sera faite par procès-verbal signé de l'Officier de Police. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Exhumations consécutives à une reprise administrative : le personnel chargé de procéder aux exhumations doit utiliser les moyens mis à sa disposition par son employeur (vêtements, produits de désinfection etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. (Article R 2213-42 du CGCT).

Les déchets non mortuaires, comprenant uniquement les capitonnages du cercueil, les bois des cercueils, les vêtements des défunts, doivent faire l'objet d'une élimination respectueuse de l'environnement (évacués par une entreprise funéraire) et, les restes mortels placés avec décence et respect dans un reliquaire à l'ossuaire. Un registre spécial des exhumations administratives est tenu et mentionne l'identité de tous les défunts concernés.

Article 39 : Ré-inhumation

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré-inhumer en terrain commun, des corps inhumés dans une concession existante, à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

La ré-inhumation ne pourra se faire que si le corps est réductible et mis dans un cercueil adapté (le reliquaire).

Article 40 : Interdiction d'exhumer

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique ou en raison de conditions météorologiques impropres à ces opérations.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'exhumation sauf après étude précise.

Article 41 : Réduction de corps

La réduction de corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation de la ville, à la demande des familles.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 15 années minimum après la dernière inhumation de ces corps, à condition qu'ils puissent être réduits dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 42 : Dispositions diverses

Nul ne pourra demander le transport d'un corps exhumé d'un cimetière dans un autre cimetière de la commune, s'il ne possède dans celui-ci une concession particulière.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, au plus tard le jour de l'exhumation, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien.

La destination des monuments, signes funéraires et caveaux : ces monuments et signes funéraires ne sont pas incorporés au domaine public, mais relèvent du domaine privé de la commune. La liberté pour la commune de disposer de ces biens est totale (en respect dû aux morts).

TITRE V - CAVEAUX PROVISOIRES

Article 43 : Utilisation du caveau provisoire

Le Maire met à la disposition des familles dans nos deux cimetières un caveau provisoire destiné à recevoir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux.

Ce dépôt de corps a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt et s'il dépasse six jours, le corps est alors placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée ne pourra être supérieure à trois mois. Passé ce délai, le Maire pourra faire enlever le corps inhumé et procéder à l'inhumation en terrain commun toujours aux frais des familles.

La sortie d'un corps en caveau provisoire se fera dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et inhumations ordinaires. Au-delà des six jours, la présence du contrôle de police est exigée.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune percevra des droits journaliers dont le montant est fixé et révisé tous les ans par le Conseil Municipal, en cas de non paiement et après avis de la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun aux frais de celle-ci.

Un registre doit être tenu par les gardiens des cimetières, indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

TITRE VI - OSSUAIRE

Article 44 : L'ossuaire

L'article L 2223-4 du CGCT prévoit qu'un arrêté du Maire affecte à perpétuité dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises (durée expirée, non renouvelées ou abandonnées ou fosses reprises après le délai de rotation de cinq ans minimum – dix ans pour Saint-Cyr-sur-Loire), un ossuaire convenablement aménagé.

Les restes des personnes qui étaient inhumées dans ces concessions, sont aussitôt ré-inhumées. Le retrait des ossements pourrait constituer un manquement au respect dû aux morts.

TITRE VII - LE COLOMBARIUM – LE JARDIN DU SOUVENIR - LES CAVE-URNES

Dans les cimetières communaux, il est possible de distinguer plusieurs destinations des cendres : le Columbarium, le Jardin du souvenir, la Cave-urne.

L'aménagement de cet espace paysager est de la responsabilité de la Commune.

LE COLOMBARIUM

A) DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CIMETIÈRES :

LE COLOMBARIUM : le columbarium et ses cases cinéraires sont mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts uniquement.

Article 45 : Droit des personnes

Les cases de ces monuments sont réservées aux cendres des corps des :

- personnes décédées sur le territoire quelque soit leur domicile,
- personnes domiciliées sur le territoire alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- personnes non domiciliées dans la ville mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- les Français établis hors de France immatriculés dans un consulat à l'étranger, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19/12/2008).

Toutefois, le maire peut autoriser d'accorder des cases columbarium à des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 46 : Attribution d'un emplacement

Aucun achat d'avance n'est autorisé. Chaque emplacement est donc attribué préalablement au dépôt d'une urne. La place de la case est déterminée par le service Etat Civil en relation avec les gardiens des cimetières. A cette fin, une demande d'intervention est délivrée accompagnée de l'autorisation de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. Chaque case pourra recevoir une à deux urnes cinéraires selon les modèles (maximum 18 cm).

Article 47 : Durée et taxe

Les durées, ainsi que les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal (selon l'article L 2223-15 du CGCT). Lors d'un deuxième dépôt d'urne, une taxe de superposition sera exigée et mention sera faite sur l'acte de concession. La durée sera de 15 ou 30 ans.

Article 48 : Renouvellement, reprises

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur pour une durée égale ou inférieure.

En cas de non renouvellement de la concession, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 49 : Retrait d'une urne

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium ou caveaux cinéraires avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit pour la dispersion au jardin du souvenir, soit pour le transfert dans une autre commune.

Article 50 : Ornementation – inscriptions

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l'apposition de plaques fournies par la commune. Celles-ci seront maintenues par un système de fixation démontable. Elles comporteront les noms, prénoms du ou des défunts ainsi que les dates de naissances et de décès. Les « Soliflor » collés pourront être autorisés. Le perçage dans le granit est interdit.

Les frais de gravure seront à la charge des concessionnaires.

Article 51 : Dépôt de fleurs et objets

Les fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette et que l'endroit reste propre. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs plantes funéraires fanées.

Article 52 : Registre

Un registre est tenu au service Etat-Civil ainsi qu'auprès des gardiens des cimetières, mentionnant les nom, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes.

Article 53 : Etat des lieux – surveillance

Avant et après, les travaux seront constatés par les gardiens des cimetières. L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours de ces travaux.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium : les ouvertures seront le plus souvent effectuées par un professionnel funéraire, les fermetures seront toujours réalisées par un professionnel funéraire habilité (joints de silicone).

LE JARDIN DU SOUVENIR

La possibilité de disperser les cendres dans un jardin du souvenir ainsi que l'acquisition d'une cave-urne ne peut être réalisée qu'au cimetière de Monrepos qui possède ces deux équipements.

B) DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CIMETIERE DE MONREPOS

LE JARDIN DU SOUVENIR : Le jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts uniquement.

Article 54 : Aménagement

La dispersion ne peut être effectuée que dans cette partie réservée à cet effet (sur le gravillon blanc et non espace engazonné) et dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

Article 55 : Droits des personnes à une dispersion

La disposition des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du CGCT et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 56 : Taxe

La dispersion de cendre est gratuite.

Article 57 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. Cette demande d'intervention est communiquée aux gardiens du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

Article 58 : Registre

Un registre est tenu au service Etat-Civil ainsi qu'auprès des gardiens des cimetières, mentionnant les nom, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée ainsi que la date de cette dispersion.

Article 59 : Ornementations – inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à graver, sur une stèle de mémoire installée par la commune, le prénom et le nom du défunt uniquement. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service Etat Civil et sous la surveillance de celui-ci (harmonie de table de caractères). Ces inscriptions seront à la charge des familles.

Article 60 : Dépôt de fleurs et d'objets

Les fleurs et les plantes ne pourront être déposées sur la pelouse que lors d'une inhumation. Le gardien chargé de l'entretien de l'espace de dispersion se réserve le droit de retirer et de jeter les fleurs et plantes funéraires fanées déposées sur cet espace. Tout dépôt d'objets est strictement prohibé dans ce lieu affecté à la dispersion des cendres. Les gardiens pourront enlever immédiatement ces objets qui seront détruits.

Ce jardin est entretenu par les gardiens des cimetières.

Article 61 : Surveillance de l'opération

La dispersion devra être opérée par une entreprise habilitée sous le contrôle des gardiens des cimetières qui seront chargés du respect du présent règlement et devront s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La dispersion devra être effectuée notamment à l'aide d'un dispersoire.

LES CAVE-URNES

Article 62 : Définition Les cave-urnes sont des caveaux aux dimensions réduites réalisés par la commune (dimensions intérieures : 63 x 63 cm, dimensions extérieures : 76 x 76 cm) et susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y apposer de une à quatre urnes environ (en fonction de la taille de l'urne) moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal et révisé tous les ans (article L 2223-15 du CGCT).

Les caves-urnes se voient soumises aux mêmes conditions que celles applicables au columbarium.

Article 63 : Droit des personnes

Les caves-urnes sont réservées aux cendres des corps des :

- personnes décédées sur le territoire quelque soit leur domicile,
- personnes domiciliées sur le territoire alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- personnes non domiciliées dans la ville mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- les Français établis hors de France immatriculés dans un consulat à l'étranger, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19/12/2008).

Toutefois, le maire peut autoriser d'accorder des cave-urnes à des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 64 : Attribution d'un emplacement

Aucun achat d'avance n'est autorisé. Chaque emplacement est donc attribué préalablement au dépôt d'une urne. L'emplacement est déterminé par le service Etat Civil en relation avec les gardiens des cimetières.

A cette fin, une demande d'intervention est délivrée accompagnée de l'autorisation de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 65 : Durée et taxe

Les durées, ainsi que les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Lors d'un deuxième dépôt d'urne, une taxe de superposition sera exigée et mention sera faite sur l'acte de concession. La durée sera de 15 ou 30 ans.

Article 66 : Renouvellement, reprises

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur pour une durée égale ou inférieure.

En cas de non renouvellement de la concession, la cave-urne sera reprise dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 67 : Retrait d'une urne

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit pour la dispersion au jardin du souvenir, soit pour le transfert dans une autre commune uniquement.

Article 68 : Dépôt de fleurs et objets

Les fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette et que l'endroit reste propre. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs plantes funéraires fanées.

Article 69 : Registre

Un registre est tenu au service Etat-Civil ainsi qu'auprès des gardiens des cimetières, mentionnant les nom, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes.

Article 70 : Demande d'intervention - inscriptions

Les travaux de construction (pose de monument) devront faire l'objet d'une demande d'intervention de travaux délivrée par le Maire accompagnée d'une demande écrite établie par le concessionnaire ou les ayant-droits. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux.

Article 71 : Etat des lieux – surveillance des opérations

Avant et après, les travaux seront constatés par les gardiens des cimetières. L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours de ces travaux. Le dépôt des urnes s'effectuera par les prestataires des entreprises funéraires. Pour une première inhumation, les gardiens ouvrent et referment la cave-urne pour vérification technique de la cave-urne (nettoyage...).

Lors d'un deuxième dépôt d'urne (si pose de monument ou autre) l'ouverture et la fermeture seront effectuées par les opérateurs funéraires.

Article 72 :

L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par les gardiens autorisés à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.

En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise, un procès-verbal peut alors être dressé par ces agents assermentés.

Le présent règlement s'impose à toutes personnes, aux familles ainsi qu'aux entreprises mandatées par elles.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement, peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Les infractions du présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent règlement sera affiché dans les conditions réglementaires, ainsi qu'apposé à l'entrée des cimetières afin que nul ne l'ignore.

Un exemplaire du présent règlement est toujours tenu à la disposition du public au service Etat Civil.

Article 73 : Le présent règlement abroge tous les règlements de police antérieurs des cimetières communaux de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

Article 74 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent règlement.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Police de Tours,

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le vingt-six mai deux mil seize.

Le Maire,



Philippe BRIAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.